

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 17 (1878)

Rubrik: Mars 1878

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

15 mars
1878.

Règlement

concernant

**la présentation, l'examen et l'approbation
des horaires de chemins de fer.**

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution de l'art. 33 de la loi fédérale du 23 décembre 1872, concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer sur le territoire de la Confédération suisse, et en complément de l'art. 41 du règlement d'exécution pour cette loi, du 1^{er} février 1875,

arrête :

§ 1^{er}. Le service d'été des chemins de fer suisses dure du 1^{er} juin au 14 octobre, le service d'hiver du 15 octobre au 31 mai inclusivement. Le Conseil fédéral n'autorisera des dérogations à ces termes que dans des cas spéciaux seulement.

Demeurent réservées les dispositions concessionnelles relatives à l'exploitation des chemins de fer de montagne et de touristes.

§ 2. Les projets d'horaires, complètement élaborés, seront transmis en six exemplaires au moins, ceux d'été pour le 1^{er} avril au plus tard, ceux d'hiver pour le 15 août au plus tard, simultanément aux Départements des Chemins de fer et des Postes, ainsi qu'aux Gouvernements des Cantons intéressés. Ces projets doivent contenir en détail les coïncidences arrêtées avec les chemins de fer limitrophes. Ils seront accompagnés d'un rapport faisant ressortir, en les motivant, les changements essentiels qui y ont été apportés. Le rapport destiné au Département des Chemins de fer devra, en outre, spécifier les correspondances avec d'autres lignes qui ne seraient pas encore régularisées, en indiquant les motifs pour lesquels cet accord n'est pas intervenu.

15 mars
1878.

Aussitôt après la réception des projets, le Département des Chemins de fer communiquera à celui des Péages les horaires concernant les lignes qui traversent des stations de péages suisses.

Les administrations de chemins de fer enverront, en même temps que ceux adressés au Département des Postes, deux exemplaires des projets d'horaire à la Direction de chacun des arrondissements postaux touchés par leurs lignes.

§ 3. Au plus tard le 15 avril et le 31 août de chaque année, les Gouvernements cantonaux soumettront par écrit aux administrations de chemins de fer leurs propositions en modification des projets, et, en même temps, ils en feront parvenir une copie au Département des Chemins de fer.

Si, jusqu'à cette époque, un Gouvernement cantonal ne s'est pas prononcé, il sera censé adhérer au projet d'horaire.

15 mars
1878.

A l'effet de discuter les projets, le Département des Chemins de fer convoquera des conférences, qui auront lieu périodiquement entre le 25 et le 30 avril, et entre le 10 et le 15 septembre. Y seront représentés : le Département des Postes, les administrations des compagnies dont les projets seront soumis à délibération, et les Gouvernements des Cantons intéressés.

§ 4. Les conférences écoutent toutes les propositions en modification des projets, ainsi que le préavis des administrations de chemins de fer, et cherchent à amener une entente sur les points litigieux.

§ 5. Le Département des Chemins de fer, avec le concours du Département des Postes, en tant que des intérêts postaux sont en jeu, prononcera dans un délai de cinq jours sur les différends qui subsisteront encore lors de la clôture des conférences. Les intéressés pourront recourir au Conseil fédéral contre les décisions du Département, dont il sera donné connaissance, avec motifs à l'appui, aux administrations, ainsi qu'aux Gouvernements cantonaux intéressés, et qui devront également être communiquées immédiatement au Département des Postes. Toutefois, le recours doit être déposé dans les trois jours à compter dès la réception de la décision du Département. Le Conseil fédéral prononcera sur ces recours assez à temps pour que l'approbation définitive des projets, sauf dans des cas exceptionnels, puisse avoir lieu et être communiquée aux administrations, au plus tard pour le 20 mai, soit le 3 octobre.

§ 6. Immédiatement après la ratification définitive des projets d'horaires, les compagnies transmettront aux Départements des Chemins de fer et des Postes

(et aux Directions des arrondissements postaux intéressés), ainsi qu'aux Gouvernements cantonaux, douze épreuves au moins, lesquelles devront être parfaitement conformes au projet d'horaire approuvé.

15 mars
1878.

§ 7. Au plus tard à partir du 27 mai et du 10 octobre, les administrations déposeront les horaires en des endroits convenables des stations, afin que le public puisse en prendre connaissance et se les procurer; elles pourvoiront, en outre, à une publicité suffisante. Les compagnies feront connaître, chaque fois, par leurs organes de publicité, le jour de ce dépôt. Toutefois, aucun horaire ne pourra être publié et exécuté avant d'avoir reçu l'approbation de l'autorité fédérale compétente.

§ 8. Les propositions d'une compagnie en modification d'un horaire d'été ou d'hiver approuvé, seront communiquées, avec indication des motifs à l'appui, simultanément aux Départements des Chemins de fer et des Postes, ainsi qu'aux Gouvernements des Cantons intéressés, trois semaines au moins avant le jour auquel elle se propose de les exécuter, jour qui, d'ailleurs, devra être expressément désigné. Dans l'intervalle d'une semaine à partir de la réception du projet de changement, les Gouvernements transmettront leurs propositions au Département des Chemins de fer, et celui-ci, après avoir entendu le Département des Postes, prendra sa décision assez à temps pour que la publication de la modification puisse avoir lieu, cinq jours au moins avant son entrée en vigueur, par les journaux, des horaires supplémentaires, des annexes, etc. Tous les horaires affichés dans les stations seront immédiatement rectifiés.

15 mars
1878.

Néanmoins, les modifications qui n'affectent qu'un caractère provisoire ou qui sont suscitées par des phénomènes de la nature, par une concurrence étrangère imprévue, etc., peuvent être exécutées aussitôt que le Département des Chemins de fer, de concert avec le Département des Postes, y a consenti. Les administrations sont tenues de donner, sans retard, connaissance, aux Gouvernements des Cantons intéressés aux modifications de cette nature, des propositions qu'elles ont présentées aux autorités fédérales.

§ 9. Les projets d'horaires pour des lignes nouvelles seront communiqués, élaborés en détail et sous indication des coïncidences convenues avec les chemins de fer aboutissants, en six exemplaires au moins, collectivement aux Départements des Chemins de fer et des Postes (en outre, aux Directions des arrondissements postaux intéressés), ainsi qu'aux Gouvernements cantonaux, et ce, au plus tard, deux mois avant l'époque prévue pour la mise en exploitation. Il sera, du reste, procédé par analogie des §§ 3 et 5 et des délais qui y sont fixés, de manière à ce que les compagnies soient en mesure de mettre les horaires définitifs à la disposition du public, à teneur du § 7, cinq jours au moins avant l'ouverture des lignes.

§ 10. Toute interruption dans la marche des trains sera annoncée aussi promptement que possible, par télégramme, au Département des Chemins de fer, avec l'indication, soit des causes et de la durée présumée de la perturbation, soit des mesures prises en vue de l'établissement de communications provisoires. Les compagnies notifieront, de la même façon, à l'autorité fédérale la reprise du service

régulier. Le Département des Chemins de fer donne 15 mars
connaissance immédiate des communications de cette 1878.
nature au Département des Postes et aux Gouverne-
ments des Cantons intéressés.

Ces avis succincts sont indépendants des rapports que les administrations sont tenues de présenter au sujet des accidents, retards, etc., en corrélation avec l'interruption de l'exploitation.

§ 11. A part les horaires imprimés, chaque compagnie enverra au Département des Chemins de fer, aussitôt qu'ils auront paru, douze horaires graphiques et six de ceux (au complet) destinés aux employés, et au Département des Postes deux exemplaires de chacune de ces deux catégories. Les Gouvernements cantonaux sont autorisés à réclamer, moyennant indemnité, la remise d'horaires graphiques, en tant qu'ils en font la demande aux administrations respectives, au plus tard le 20 mai ou le 3 octobre.

§ 12. Le présent règlement entrera immédiatement en vigueur.

Berne, le 15 mars 1878.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

22 mars
1878.

Arrêté

modifiant

**quelques dispositions de l'ordonnance
du 2 août 1866 pour l'exécution de la loi
de 1865 sur l'impôt du revenu.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la nécessité de modifier quelques dispositions
de l'ordonnance d'exécution de la loi sur l'impôt du
revenu,

Sur la proposition de la Direction des Finances,

arrête :

Art. 1^{er}.

L'article 3 de l'ordonnance du 2 août 1866 pour
l'exécution de la loi de 1865 sur l'impôt du revenu
est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

„Les sociétés anonymes qui ont leur siège dans
„le canton paient l'impôt du revenu de I^{re} classe
„sur le produit net réparti entre les actionnaires ou
„versé dans le fonds de réserve, pour autant que
„ce produit net n'est pas déjà soumis à l'impôt des
„fortunes (art. 3, chiffre 1, de la loi sur l'impôt du

„revenu); au moyen de ce paiement, les actionnaires 22 mars
„sont libérés du versement de toute taxe ultérieure 1878.
„à raison de ces actions, et le revenu en provenant
„ne peut plus être porté en compte lors de la
„supputation de leur part d'impôt du revenu. En
„revanche, lorsqu'il s'agit de sociétés qui ont leur
„siège en dehors du canton, le dividende attribué
„à l'actionnaire domicilié dans le canton doit être
„soumis à l'impôt du revenu.

„Les établissements financiers (banques par
„actions, caisses d'épargnes et de prêts), qui font
„leurs affaires avec des fonds déposés sur cédules,
„sont tenus de payer, au lieu et place des déposants,
„l'impôt du revenu de III^e classe afférent au produit
„de ces dépôts, toutefois sans préjudice de leur droit
„de se faire rembourser l'impôt, de la manière qui
„leur conviendra, par les déposants ou obligation-
„naires, et sous réserve des restrictions ci-dessous.

„Sont exempts de l'impôt du revenu :

„*a.* La partie du capital-obligations ou des dépôts
„qui par suite de son emploi est assujettie à l'impôt
„des fortunes (art. 3, chiffre 1, de la loi sur l'impôt
„du revenu), pourvu toutefois que le capital-actions
„et le fonds de réserve de l'établissement financier
„soient également assujettis à l'impôt légal;

„*b.* Les dépôts appartenant à des personnes qui
„ne sont pas soumises au paiement de l'impôt du
„revenu dans le canton de Berne ;

„*c.* Fr. 100 du revenu des dépôts, lorsqu'il est
„prouvé que le déposant n'a pas fait usage ailleurs
„du droit de déduction que lui confère l'art. 3, chiffre 4,
„de la loi sur l'impôt du revenu ;

22 mars
1878.

„Quelqu'un a-t-il des dépôts dans différentes
„banques, la déduction doit se faire là où se trouve
„le principal dépôt.

„*d.* Les fractions au-dessous de fr. 50 du revenu,
„lorsqu'il est prouvé que le déposant ne possède
„aucun autre revenu de III^e classe qui soit passible
„de l'impôt (art. 6, 2^e alinéa, de la loi sur l'impôt
„du revenu).

„C'est aux établissements financiers à fournir
„la preuve que les déductions faites reposent sur
„une juste application des dispositions des lettres *b*,
„*c* et *d* ci-dessus, et pour cela ils joindront à leurs
„déclarations, basées sur les comptes du dernier
„exercice, un état qui sera dressé par ordre alpha-
„bétique et indiquera exactement les noms des
„personnes pour lesquelles les déductions sont faites,
„leur domicile, le montant des dépôts et du taux
„de l'intérêt.

„Si les états ne sont pas complets ou que les
„établissements n'en aient pas envoyé, la partie du
„capital des dépôts, pour laquelle la preuve de la
„légitimité des déductions n'a pas été fournie, sera
„estimée par les commissions de taxation, confor-
„mément à l'art. 14 de la loi sur l'impôt du
revenu.“

Art. 2.

Est abrogée aussi la dernière phrase de l'art. 7
de l'ordonnance pour l'exécution de la loi sur l'impôt
du revenu, phrase qui commence par ces mots :
„La société ou la caisse“ et qui se termine par
ceux-ci : „à la classe dont il s'agit.“

Art. 3.

22 mars
1878.

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur
et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 22 mars 1878.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

Convention

22 mars
1878.

entre

la **Direction de l'Education du canton de
Berne**

et

l'Ecole des beaux-arts à Berne.

La convention suivante a été passée entre la
Direction de l'Education du canton de Berne et
l'Ecole des beaux-arts à Berne, sous réserve de la
ratification du Conseil-exécutif:

22 mars
1878.

Art. 1^{er}. L'enseignement du dessin et de la peinture, donné jusqu'à présent à l'Université, et l'enseignement dans les branches artistiques, donné dans l'école des beaux-arts, fondée par la Société bernoise des beaux-arts, seront donnés à partir du printemps de 1878 dans un seul établissement, qui portera le nom d'*Ecole des beaux-arts à Berne*.

Les maîtres en fonction dans les deux établissements à l'époque où la convention sera définitive, seront nommés maîtres à la nouvelle école pour la première période de six ans.

Art. 2. L'Ecole des beaux-arts à Berne a pour but de perfectionner des élèves des deux sexes dans les branches artistiques et de les mettre par là à même de pratiquer ou d'enseigner l'un des beaux-arts ou bien encore d'exercer une industrie artistique quelconque.

Art. 3. L'Etat accorde à l'Ecole un subside annuel d'au moins fr. 5000 et lui donne la faculté d'utiliser ses collections dans les limites tracées par les règlements. La Société bernoise des beaux-arts accorde aussi la faculté d'utiliser ses collections.

Art. 4. L'Ecole des beaux-arts à Berne est placée sous la haute surveillance de la Direction de l'Education. Une Direction spéciale est chargée de la surveillance immédiate de l'Ecole et de rapporter sur les questions qui intéressent cette dernière ; cette Direction se compose

- a. des 9 membres du Comité académique des beaux-arts,
- b. de deux représentants de la Société bernoise des beaux-arts,
- c. des représentants d'autres autorités ou particuliers qui accordent des subsides (v. ci-après).

Si d'autres autorités ou des particuliers soutiennent l'Ecole par des subsides annuels réguliers, un subside de fr. 400 à fr. 1000 les autorise à adjoindre un membre à la Direction et chaque autre somme de fr. 1000 leur donne droit à un nouveau représentant.

22 mars
1878.

Le président du Comité académique des beaux-arts est président de la Direction de l'Ecole des beaux-arts.

Art. 5. La Direction de l'Ecole établit les programmes et les horaires, fixe le nombre des maîtres, leurs honoraires, le nombre des classes et celui des élèves de chaque classe, surveille l'enseignement, fixe le montant de l'écolage et administre les fonds de l'établissement.

Chaque année, à la fin du semestre d'hiver, elle présente un rapport au Conseil-exécutif et rend ses comptes.

Art. 6. Les maîtres sont nommés, à la suite d'un concours public, par la Direction de l'Ecole des beaux-arts pour une période de 6 ans. Leur nomination est soumise à la ratification du Conseil-exécutif.

Les maîtres sont pensionnés de la même manière que ceux des écoles moyennes et le montant des pensions est prélevé sur les ressources de l'établissement.

Art. 7. L'Ecole se divise en une ou plusieurs classes de dessin, une ou plusieurs classes de peinture et une ou plusieurs classes de modelage.

Les cours sur l'histoire et la théorie de l'art seront fréquentés en commun par tous les élèves des deux sexes qui se seront annoncés et posséderont des connaissances préparatoires suffisantes.

22 mars
1878.

Art. 8. Les objets d'enseignement sont les suivants :

a. Dans les classes de dessin.

Perspective.

Dessin technique, surtout d'objets architectoniques, d'après des modèles (dessins et plâtres).

Connaissance du style.

Ornements d'après des modèles (dessins et plâtres).

Paysages d'après des modèles et d'après nature.

Figures, surtout d'après l'antique.

Dessin académique d'après nature.

b. Dans les classes de peinture.

Peinture à l'huile et à l'aquarelle, d'après des tableaux et d'après nature.

c. Dans les classes de modelage.

Modelage d'ornements, d'animaux, de parties du corps, de figures entières d'après des modèles et des dessins.

Modelage d'après nature.

Art. 9. Les cours sur l'anatomie, sur l'histoire et la théorie de l'art seront donnés par des professeurs de l'Université ou d'autres écoles supérieures de Berne.

Art. 10. Les élèves de l'Université qui veulent se vouer à la carrière de l'enseignement pourront fréquenter gratuitement les leçons de l'Ecole des beaux-arts.

La Direction pourra faire remise du montant de l'écolage ou de la moitié de ce montant à des élèves peu fortunés et assidus.

Art. 11. Les meilleurs ouvrages des élèves seront de temps en temps exposés publiquement. Ils pourront être récompensés par des prix. 22 mars 1878.

Art. 12. Les élèves qui auront fréquenté assidûment, pendant au moins une année, les leçons de l'Ecole et fait preuve de capacité, pourront obtenir de la Direction, sur la proposition de la conférence des maîtres, un diplôme de capacité et des recommandations pour des places de maîtres ou de maîtresses de dessin, de peinture et de modelage.

Art. 13. Les statuts de l'Ecole actuelle des beaux-arts seront remplacés par un règlement pour la nouvelle Ecole, règlement qui devra être soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Berne, le 12 mars 1878.

Le Directeur de l'Education,
Fitschard.

Au nom de la Société
des beaux-arts :

Le Président,
D^r Træchsel.

Le Secrétaire,
G. Rettig.

22 mars
1878.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne

arrête:

La convention conclue le 12 mars 1878 entre la Direction de l'Education et la Société bernoise des beaux-arts est ratifiée.

Cet arrêté et la dite convention seront insérés au Bulletin des lois.

Berne, le 22 Mars 1878.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

TEUSCHER.

Le substitut de la Chancellerie:

V. GIROUD.

Loi

sur

les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux.

24 mars
1878.

Le Grand-Conseil du Canton de Berne,

vu la nécessité de soumettre à une révision l'organisation des secrétariats de préfecture et des greffes des tribunaux de district ;

considérant que notamment la perception d'émoluments (casuel) au profit des fonctionnaires donne lieu à des abus, des préjudices et des inégalités de tous genres ;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

I. Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Il sera établi dans chaque district du canton :

- 1° un secrétaire de préfecture,
- 2° un greffier du tribunal.

24 mars
1878.

Chacun de ces fonctionnaires a son bureau au chef-lieu du district, et il est tenu d'y établir son domicile ou de l'avoir dans le voisinage.

Art. 2. Est éligible comme secrétaire de préfecture ou comme greffier de tribunal tout ressortissant bernois ou citoyen suisse en possession d'une patente de notaire ou d'avocat qui lui a été délivrée par le canton de Berne.

Les secrétaires de préfecture et les greffiers des tribunaux sont nommés par le Conseil-exécutif à la suite d'un concours public.

Les dispositions législatives en vigueur sur la matière sont applicables à l'entrée en fonctions, à la durée des fonctions, ainsi qu'à la révocation et à la destitution de ces fonctionnaires.

Art. 3. Les secrétaires de préfecture et les greffiers des tribunaux sont tenus de vouer tout leur temps à leurs fonctions pendant les heures de bureau.

Pendant la durée de leurs fonctions, il leur est interdit, de même qu'à leurs employés, d'exercer toute espèce d'actes de leur profession en qualité de notaires, notaires de préfecture et avocats, sous peine de nullité desdits actes et de réparation du dommage.

Art. 4. L'autorisation de la Direction de la Justice est requise pour tout remplacement d'un secrétaire de préfecture ou d'un greffier de tribunal qui dure plus d'une semaine.

Les remplacements de plus courte durée, ou pour certains cas déterminés, doivent être autorisés par le préfet en ce qui concerne les secrétaires de préfecture, et par le président du tribunal en ce qui concerne les greffiers des tribunaux.

En règle générale, les notaires et les avocats patentés peuvent seuls être admis comme remplaçants. Cette qualité est absolument nécessaire pour la signature des actes publics de toute espèce, à l'exception des protocoles en matière pénale, de même que pour la tenue du protocole des délibérations du tribunal.

24 mars
1878.

Art. 5. Les secrétaires de préfecture et les greffiers des tribunaux sont responsables de tout dommage qu'eux ou leurs employés et remplaçants pourraient occasionner à autrui par négligence ou fraude. Lorsque cette responsabilité a son origine dans les opérations de leurs employés ou remplaçants, le droit de recours contre les coupables est réservé à ces fonctionnaires.

L'action en responsabilité est intentée à teneur des prescriptions de la législation en vigueur sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires publics.

Comme garantie de cette responsabilité, les secrétaires de préfecture et les greffiers des tribunaux ont à fournir un cautionnement de 3,000 à 10,000 fr., selon l'importance de leurs fonctions dans chaque cas particulier.

Art. 6. Le Conseil-exécutif doit, aussi souvent que cela est nécessaire, faire procéder à l'inspection des secrétariats de préfecture et des greffes des tribunaux, en ce qui concerne la gestion et l'accomplissement des devoirs des fonctionnaires, et remédier aux inconvénients qui peuvent se révéler à l'occasion de ces inspections.

II. Dispositions spéciales.

Art. 7. Le secrétaire de préfecture est spécialement chargé :

24 mars
1878.

1° de la tenue des registres hypothécaires du district.

Il est en cette qualité chef d'un bureau public ;

2° du secrétariat, ainsi que de l'organisation et de l'ordre des bureaux et des archives de la préfecture ;

3° de soigner les bénéfices d'inventaire et de remplir les fonctions qui lui sont en outre conférées par d'autres lois et décrets.

Les prescriptions ultérieures relatives aux obligations des secrétaires de préfecture sont réservées au décret qui sera promulgué par le Grand-Conseil.

Art. 8. Le greffier du tribunal est spécialement chargé :

1° du secrétariat du président du tribunal et de celui du tribunal de district, ainsi que de l'organisation et de l'ordre des bureaux et des archives de l'administration judiciaire du district ;

2° de soigner les liquidations judiciaires (ventes forcées, cessions de biens, faillites, successions vacantes).

Un décret du Grand-Conseil fixera au besoin ses droits et ses attributions pour autant qu'ils ne sont pas déjà déterminés par les lois.

Sont réservées les dispositions spéciales de la législation française-jurassienne, qui sont encore applicables dans la partie du canton où cette législation est en vigueur.

Art. 9. Dans les districts plus grands et plus peuplés, où le besoin s'en fait sentir, les obligations déterminées au chiffre 2 de l'art. 7 et au chiffre 1 de l'art. 8 (secrétariat et archives) peuvent être

séparées des autres fonctions du secrétaire de préfecture, ou du greffier du tribunal, et être confiées à un fonctionnaire spécial (substitut). 24 mars 1878.

Le droit de statuer sur une séparation de ces fonctions appartient au Grand-Conseil, et la décision qui s'y rapporte doit régler tout ce qui a trait à la nomination, au traitement et au cautionnement du substitut, ainsi qu'à l'organisation de son bureau.

Art. 10. Le secrétaire de préfecture est tout particulièrement chargé d'exercer une surveillance sévère sur les notaires, relativement à la rédaction légale des actes destinés à être transcrits sur les registres publics, de refuser ceux de ces actes qui ne sont pas dressés conformément à la loi, et de dénoncer à l'autorité supérieure de surveillance les cas de violation évidente des devoirs qui incombent aux notaires.

III. Traitements, indemnités et frais de bureau.

Art. 11. Tous les émoluments (casuel) attachés aux fonctions des secrétaires de préfecture et des greffiers des tribunaux, ou à celles des fonctionnaires spéciaux prévus à l'art. 9, doivent, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, être perçus et portés en compte au profit de l'Etat.

La perception de ces émoluments au profit des fonctionnaires dont il s'agit est interdite sous les peines de droit.

Art. 12. En remplacement de l'indemnité que les secrétaires de préfecture et les greffiers des tribunaux, ou leurs substituts (art. 9), ont touchée jusqu'ici en percevant les émoluments pour leur compte, ces fonctionnaires recevront des traitements

24 mars 1878. annuels fixes, qui leur seront payés chaque trimestre au moyen d'assignations.

Ces traitements ne pourront être plus élevés que le maximum de ceux des préfets et des présidents des tribunaux des districts respectifs. Il peut cependant être fait des exceptions pour les districts de la dernière classe de traitements, en ce sens que pour ces districts les traitements peuvent être du même montant que ceux de l'avant-dernière classe. C'est dans cette limite qu'aura lieu la fixation des traitements pour chaque district par décret du Grand-Conseil.

Art. 13. Il est en outre élargé au budget, pour les secrétaires de préfecture et les greffiers des tribunaux, et, cas échéant, pour leurs substituts (art. 9), une indemnité annuelle à fixer d'avance, au moyen de laquelle ils devront pourvoir aux traitements des employés qui leur sont nécessaires, ainsi qu'à leurs frais de bureau (y compris l'ameublement, le chauffage, etc.).

Le montant de cette indemnité est fixé par le Conseil-exécutif dans les limites du budget. Cette autorité fixe aussi le nombre d'employés nécessaires pour chaque secrétariat de préfecture et pour chaque greffe.

Il est pareillement assigné gratuitement aux secrétaires de préfecture et aux greffiers des tribunaux les locaux nécessaires pour leurs bureaux et leurs archives.

La nomination des employés qui sont exclusivement à la disposition des préfets et des présidents des tribunaux, est soumise à une ratification de la part de ces fonctionnaires.

24 mars
1878.

IV. Révision des tarifs d'émoluments.

Art. 14. Toutes les dispositions législatives, et aussi les tarifs, se rattachant aux droits à percevoir pour le compte de l'Etat et se rapportant aux opérations des secrétaires de préfecture et des greffiers des tribunaux, seront soumises à une révision par décrets du Grand-Conseil, avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

La révision des tarifs aura lieu en conformité des principes établis par les articles ci-après.

A. Emoluments du secrétariat de préfecture.

Art. 15. Toutes les opérations des secrétaires de préfecture, relatives à des actes translatifs de propriété immobilière, et à des hypothèques conventionnelles, telles que: transcriptions d'actes, tenue du registre et du protocole des annotations préliminaires, recherches et certificats y relatifs, lettres d'avis aux créanciers, mentions de radiations, renonciations à la priorité de l'hypothèque, mainlevée d'hypothèques et saisies judiciaires, etc., doivent, comme telles, se faire gratuitement.

Un émolument fixe pour chaque opération ne peut plus être exigé que dans les cas qui ne revêtent pas le caractère d'une véritable mutation ou d'une hypothèque conventionnelle, comme, par exemple, les contrats constitutifs de servitude, les homologations à la suite de mariage, les extraits du registre des hypothèques, les cessions, les hypothèques légales, etc.

24 mars
1878.

Art. 16. En revanche, il sera payé à l'Etat, pour les opérations indiquées à l'art. 15, 1^{er} alinéa ci-dessus :

1^o *Pour chaque mutation réelle d'immeubles*, sauf les cas spécifiés ci-après dans le § 17, un droit des six dixièmes pour cent, soit du six pour mille du prix du contrat ou d'achat de l'objet cédé, et quand la mutation a lieu sans indication de valeur ou qu'elle est inférieure à l'estimation de l'impôt foncier, les six dixièmes pour cent ou le six pour mille de cette estimation, toutefois jamais moins de 1 franc. Dans les contrats d'échange, le droit revenant à l'Etat sera acquitté comme ci-dessus pour les deux immeubles.

2^o *Pour chaque hypothèque conventionnelle* par suite de contrat hypothécaire (lettre de rente ou acte de garantie hypothécaire (Schadlosbrief), obligations et lettres constitutives d'hypothèque) un droit de $\frac{1}{4}$ pour cent, soit deux et demi pour mille du capital assuré, à acquitter par celui qui donne hypothèque. Ce droit ne doit toutefois jamais être inférieur à 3 francs.

Art. 17. En cas de mutations résultant :

de partages, achats de droits successifs, etc., intervenus entre des héritiers légitimaires (Notherben),

de cessions faites en avancement d'hoirie ou de donations, pourvu qu'elles aient eu lieu entre des parents de ligne ascendante et descendante,

enfin de contrats passés entre époux sur leurs droits respectifs d'hérédité,

le droit dû à l'Etat sera réduit aux trois dixièmes pour cent, soit au trois pour mille de la valeur de l'objet de la mutation.

Quant à la fixation de cette valeur, les dispositions de l'art. 16, chiff. 1 ci-dessus, recevront également leur application. 24 mars 1878.

Art. 18. Les droits d'enregistrement et d'inscription hypothécaire dans les districts de Porrentruy, Delémont, Franches-Montagnes et Laufon, pour autant qu'ils concernent des translations de propriété consistant en biens-fonds et des hypothèques conventionnelles, seront déterminés de manière à ce qu'ils équivalent aux droits revenant à l'Etat, tels qu'ils sont fixés dans les articles 16 et 17 ci-dessus.

L'excédant de recettes qui en résultera revient à l'Etat.

Art. 19. Il ne sera pareillement exigé aucun émolument pour toutes les opérations du secrétaire de préfecture relatives à l'autorisation et à l'exécution d'un bénéfice d'inventaire (art. 633 et suivants du code civil bernois).

En revanche, si la succession est acceptée par les héritiers, ceux-ci devront payer à l'Etat, à titre d'indemnité pour les frais du bénéfice d'inventaire, un émolument total équivalant au quart pour cent du montant brut de la succession, telle qu'elle aura été établie par l'inventaire; dans le cas où la succession serait répudiée par tous les héritiers, cet émolument sera perçu par assignation légale dans la liquidation judiciaire.

Il ne doit jamais être inférieur à 30 francs.

Les débours du secrétaire de préfecture et le compte du gérant de la masse, ainsi que les émoluments revenant aux estimateurs et à l'huissier, doivent être prélevés à part sur la succession.

24 mars
1878.

B. Emoluments du greffe du tribunal.

Art. 20. Dans les ventes forcées où le greffier est appelé à fonctionner, les faillites et les liquidations judiciaires, il sera perçu au profit de l'Etat, en remplacement des émoluments payés jusqu'ici au greffier du tribunal pour ses différentes fonctions, un émolument total équivalant à un franc pour cent de la valeur estimative des objets à vendre, ou du produit de la vente forcée, ou de la fortune brute du débiteur telle qu'elle a été reconnue dans la liquidation.

Cet émolument ne peut toutefois jamais être inférieur à 10 fr. pour les ventes forcées, et à 15 fr. pour les liquidations judiciaires.

Lorsqu'une liquidation n'a pas lieu d'une manière complète, il ne doit être perçu que ce minimum en sus des débours.

Les débours du greffier du tribunal et le compte du gérant de la masse, ainsi que les émoluments des estimateurs ou gardiens et ceux de l'huissier, sont prélevés à part sur la masse.

Ces dispositions se rapportent aussi aux bénéfices d'inventaire et aux faillites dans le Jura, pour autant que les greffiers des tribunaux sont appelés à y fonctionner, en ce sens que pour les bénéfices d'inventaire il est perçu un quart pour cent, et pour les faillites un pour cent de la fortune brute.

C. Dispositions générales.

Art. 21. Pour tous les autres émoluments à acquitter à l'Etat qui ne doivent pas être payés proportionnellement (art. 16, 17, 18, 19 et 20), mais d'une manière fixe pour des opérations des secrétariats de préfecture ou des greffes des tribunaux, il sera établi des taxes aussi simples et uniformes que

possible, tenant compte simultanément des intérêts de l'Etat et de ceux des citoyens et présentant un contrôle sûr pour leur perception.

24 mars
1878.

Art. 22. La perception des émoluments désignés à l'article précédent sera réglée autant que possible au moyen d'estampilles.

Lorsque cela a lieu, le fonctionnaire est tenu, lors de la délivrance de l'acte, d'y apposer les estampilles dont la valeur correspond exactement à l'émolument légal, et il est autorisé à s'en faire bonifier le montant par l'intéressé avant de lui remettre l'acte.

Les frais de l'huissier, les vacations des témoins, les frais de port et de timbre, etc., ne sont pas compris dans les émoluments perçus au moyen d'estampilles.

Art. 23. Les débours personnels des secrétaires de préfecture et des greffiers des tribunaux, ou de leurs substituts (art. 9), lors d'inspections légales, de visites domiciliaires, etc., leur sont bonifiés par l'Etat.

V. Dispositions pénales et finales.

Art. 24. Les contraventions aux articles 11 et 22 de la présente loi, en ce qui concerne le mode de perception et de comptabilité des émoluments revenant à l'Etat, ainsi qu'en ce qui concerne l'emploi des estampilles, pour autant que ces contraventions ne constituent pas une violation plus grave de la loi, seront punies d'une amende de deux à dix fois le montant de l'émolument détourné au détriment de l'Etat et, en outre, du paiement supplémentaire de cet émolument.

24 mars
1878.

L'amende sera élevée proportionnellement, en cas de récidive.

Sont réservées en outre les dispositions législatives concernant la violation des devoirs incombant aux fonctionnaires publics.

Art. 25. Cette loi entrera en vigueur, après son acceptation par le peuple, le 1^{er} juillet 1878.

Les dispositions qui s'y trouvent prévues relativement à son exécution seront aussi promulguées avant sa mise en vigueur.

Outre les décrets du Grand-Conseil qui devront être rendus, il sera notamment établi, par des ordonnances d'exécution du Conseil-exécutif, les prescriptions nécessaires :

- 1° sur le montant du cautionnement pour chaque place de secrétaire de préfecture et de greffier de tribunal, ou de substitut, ainsi que sur le mode et la forme de ces cautionnements ;
- 2° sur le mode de perception et de comptabilité des émoluments revenant à l'Etat ;
- 3° sur l'espèce et la forme des estampilles, ainsi que sur la comptabilité y relative entre l'Etat et les fonctionnaires.

Art. 26. A l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les places des secrétaires de préfecture et des greffiers des tribunaux seront soumises à un nouveau concours.

Dès cette même époque seront abrogées toutes les dispositions de la législation actuelle en contradiction avec cette loi et avec les publications exécutoires qui s'y rapportent.

Sont notamment abrogés :

24 mars
1878.

- 1° du tarif du 14 juin 1813 sur les émoluments : les titres 8 et 10 de la I^{re} partie, pour autant qu'ils sont encore en vigueur (art. 9 du décret du 10 janvier 1852); le chapitre 3 du premier titre et le deuxième titre de la II^e partie;
- 2° les articles 9 et 10 de l'ordonnance du 27 décembre 1816 sur le régime hypothécaire et l'art. 7 de l'ordonnance du 30 décembre 1816 sur le notariat dans les bailliages du Jura ;
- 3° les circulaires du 27 février et du 20 juillet 1829 ;
- 4° la loi du 18 décembre 1832 sur l'organisation des secrétariats de préfecture et des greffes des tribunaux de district, pour autant qu'elle n'a pas déjà été abrogée par la loi sur la procédure pénale et par d'autres actes législatifs ;
- 5° les circulaires du 12 et du 19 février 1834 ;
- 6° l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1835 sur les cautionnements des huissiers, pour autant qu'elle est en contradiction avec la présente loi ;
- 7° le règlement du 13 janvier 1836 sur les frais de bureau, pour autant qu'il concerne les secrétaires de préfecture et les greffiers des tribunaux ;
- 8° la circulaire du 27 janvier 1836 relative aux émoluments perçus par les secrétaires de préfecture ;
- 9° l'arrêté du 14 décembre 1836 relatif à la perception et à la comptabilité des droits de mutation ;
- 10° le décret du 9 mai 1837 fixant les émoluments à payer pour les actes de cantonnement et d'échange de droits de parcours ;

- 24 mars
1878.
- 11° les circulaires du 11 janvier 1843 et du 12 janvier 1844 concernant les émoluments à percevoir pour diverses opérations relatives à la tenue des registres hypothécaires ;
 - 12° la circulaire du 7 octobre 1844 portant défense aux greffiers de se faire remplacer par des commis qui ne sont pas notaires ;
 - 13° l'article 15 de la loi du 8 août 1849 apportant quelques modifications à la législation hypothécaire, en tant qu'il se réfère aux émoluments des greffiers de tribunaux ;
 - 14° le tarif du 12 avril 1850 sur les émoluments en matière de procédure civile et de poursuites, pour autant qu'il est en contradiction avec la présente loi ;
 - 15° la circulaire du 10 septembre 1850 ;
 - 16° l'art. 2, litt. *h*, du décret du 10 janvier 1852 ;
 - 17° la circulaire du 7 juillet 1855 ;
 - 18° la circulaire du 20 juin 1859, concernant la perception de droits de mutation ;
 - 19° la circulaire du 2 décembre 1859, déclarant les actes de cantonnement non passibles des droits de mutation ;
 - 20° l'art. 8 de la loi du 13 avril 1861, concernant les registres et titres hypothécaires ;
 - 21° le décret du 30 juillet 1861, concernant les cautionnements des secrétaires de préfecture et des greffiers des tribunaux ;
 - 22° la circulaire du 30 janvier 1865 ;
 - 23° l'art. 6 de l'ordonnance du 4 septembre 1872 sur les formalités à remplir pour la délivrance des sommes prêtées par la Caisse hypothécaire ;

24° le décret du 2 avril 1875 concernant les traitements des secrétaires de préfecture et des greffiers des tribunaux. 24 mars 1878.

Berne, le 27 novembre 1877.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

MICHEL.

Le Chancelier,

M. de STÜRLER.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 24 mars 1878,

fait savoir:

La loi sur les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux a été acceptée par 30,318 voix contre 9,931 et entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1878. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 3 avril 1878.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

24 mars
1878.

L o i

sur

les foires et marchés et sur les professions ambulantes.

Le Grand-Conseil du Canton de Berne,
sur la proposition du Conseil-exécutif,
décète:

I. Foires et marchés.

Art. 1^{er}.

L'autorisation d'ouvrir de nouveaux marchés annuels, mensuels et hebdomadaires, ou de changer ceux qui existent déjà, est délivrée par le Conseil-exécutif.

Art. 2.

Les foires et marchés sont placés sous la surveillance de la police locale.

Il ne peut être perçu d'autres émoluments de marché que ceux de places et d'étalages, ainsi qu'une indemnité pour les frais extraordinaires de police, tels que ceux occasionnés par la police sanitaire et la police du feu.

II. Professions ambulantes.

24 mars

1878.

Art. 3.

On comprend sous la dénomination de professions ambulantes :

- 1^o La mise en vente de marchandises,
 - a) en les colportant dans les maisons ou dans les rues (colportage proprement dit),
 - b) au moyen de l'ouverture temporaire d'un magasin de marchandises en dehors de la durée des foires et marchés (liquidations, étalages, déballages, etc.);
- 2^o la quête de commandes ou de commissions auprès de personnes autres que celles qui font commerce de l'article offert ou l'emploient dans leur industrie;
- 3^o l'achat, de maison en maison, de cendre, os, tartre, chiffons, peaux, poils de chevaux et de vaches, soies de porcs, vieux fer, vieux habits, verre et autres marchandises d'une espèce quelconque, lorsqu'on fait de cela une profession;
- 4^o l'exercice d'un métier, de localité en localité (tamisiers, vanniers, tresseurs de paille, aiguiseurs de scies, drouineurs et émouleurs, potiers d'étain, vitriers, etc.);
- 5^o l'exercice de professions artistiques ambulantes (comédiens, chanteurs, musiciens, photographes, écuyers, danseurs de corde, prestidigitateurs, etc.), ainsi que l'exposition en public, de localité en localité, d'objets d'art et de curiosités naturelles (panoramas, ménageries, etc.).

Art. 4.

Une patente est requise pour l'exercice d'une profession ambulante.

24 mars
1878.

- La patente n'est délivrée qu'aux personnes
- a) qui ont atteint l'âge de 18 ans révolus ;
 - b) qui, dans le cas où elles ne sont pas aptes à contracter, possèdent l'autorisation de leurs représentants légitimes ou de leurs chefs ;
 - c) qui jouissent d'une bonne réputation.

La patente peut être refusée aux ressortissants des Etats étrangers qui n'usent pas de réciprocité.

Art. 5.

L'émolument de patente revenant au fisc est de 1 à 200 fr. par mois. Sont exonérés du paiement du droit de patente pour l'autorisation de prendre des commandes et seulement assujettis à l'impôt ordinaire, les négociants établis dans le canton de Berne qui y ont pour eux-mêmes un dépôt de marchandises ou le véritable siège de leur commerce.

Art. 6.

Le porteur d'une patente doit, dans chaque commune où il veut exercer son industrie, demander d'abord le visa de l'autorité de police locale.

Les communes ont le droit de faire payer aux colporteurs désignés à l'article 3, chiffres 1, 2, 4 et 5, au prorata du temps, une taxe du même montant que le droit de patente acquitté à l'Etat, et de 20 centimes au minimum.

Art. 7.

L'exercice d'une profession ambulante est en outre assujetti aux dispositions suivantes :

- a) Une patente de colportage n'autorise en aucune façon à entrer dans les bâtiments ou propriétés closes appartenant à autrui ; les dispositions

du code pénal relatives à la violation du domicile sont au contraire expressément réservées.

24 mars
1878.

b) Le colportage dans les maisons particulières pendant la nuit, de même que tout colportage les dimanches et jours de fêtes, est interdit.

c) Sont exclus de la vente par colportage : les matières aisément inflammables et explosives ; les poisons et les substances vénéneuses, les drogues, baumes, gouttes, onguents et autres substances de ce genre ; les animaux domestiques et la viande ; les boissons spiritueuses et les liquides spiritueux distillés ; en général les marchandises dont le débit est soumis à des restrictions par des lois ou des ordonnances spéciales.

d) Le Conseil-exécutif a le droit d'interdire entièrement toute profession ambulante dont l'exercice dégénère en mendicité, en escroquerie, qui incommode le public, ou qui est contraire à la morale publique.

e) Les autorités de police locale ont le droit d'interdire aux personnes désignées à l'art. 3, chiffre 5, l'exercice de leur industrie dans la commune.

Art. 8.

Une patente n'est pas nécessaire pour la vente et l'achat, de maison en maison, de la volaille, du gibier, du poisson, des écrevisses, des fruits sauvages, etc., ainsi que des produits de l'agriculture, du jardinage et de l'arboriculture destinés aux besoins ordinaires de la vie, à l'exception des graines et des oignons à planter.

III. Dispositions pénales.

Art. 9.

Les contraventions aux dispositions de la présente loi seront punies d'une amende de 2 à 200 francs.

24 mars
1878.

En cas de récidive, l'amende pourra être doublée, et, en outre, la patente retirée par voie administrative.

Les amendes seront prononcées sans préjudice de l'obligation d'acquitter les droits fraudés revenant à l'Etat et à la commune.

Les marchandises que le contrevenant transporte avec lui serviront de garantie pour le paiement de l'amende et des frais, ainsi que des droits non acquittés à l'Etat et à la commune, et elles seront séquestrées à cet effet.

IV. Dispositions finales.

Art. 10.

Le Conseil-exécutif est autorisé à émettre des ordonnances d'exécution :

- 1° sur la forme et la durée des patentes, ainsi que sur la désignation de l'autorité qui les délivre ;
- 2° sur la fixation des émoluments de patente, dans les limites des dispositions de la présente loi, pour les différentes espèces d'industries ambulantes (art. 3) ;
- 3° sur les dispositions relatives à l'usage et à l'exhibition des patentes, de même qu'à l'emploi d'enfants, de membres de la famille, d'apprentis, d'aides, etc., pour l'exercice des professions ambulantes ;
- 4° sur l'étendue des peines à appliquer, dans les limites des dispositions de la présente loi, pour les contraventions aux différentes prescriptions de la loi et des ordonnances d'exécution.

Art. 11.

Après son acceptation par le peuple, la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1878.

Elle abroge toutes les prescriptions qui lui sont 24 mars
contraires, notamment les articles 54 à 60 de la loi 1878.
du 7 novembre 1849 sur l'industrie, et l'ordonnance
du 30 décembre 1874 sur le colportage.

Berne, le 27 novembre 1877.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
MICHEL.

Le Chancelier,
M. de STÜRLER.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire
du 24 mars 1878,

fait savoir:

La loi sur les foires et marchés et sur les professions ambulantes a été adoptée par 25,903 voix contre 13,579 et entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1878.

Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 3 avril 1878.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
TEUSCHER.

Le Chancelier,
D^r TRÆCHSEL.

24 mars
1878.

Loi

modifiant la loi de 1832 sur la chasse.

Le Grand-Conseil du Canton de Berne,
sur la proposition du Conseil-exécutif,
décète :

L'art. 8 de la loi du 29 juin 1832 sur la chasse est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le droit à payer pour la patente de chasse, lors de la réception de la patente, est fixé pour tout le canton comme suit :

- a.* pour la chasse à toute espèce de gibier, y compris le chamois, le cerf et le chevreuil, à 80 fr., dont 60 fr. reviendront à l'Etat et 20 fr. aux communes ;
- b.* pour la chasse à toute espèce de gibier, sauf le chamois, le cerf et le chevreuil, à 50 fr., dont 40 fr. appartiendront à l'Etat et 10 fr. aux communes.

La part revenant aux communes est remise aux communes de domicile des chasseurs.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1878.

Berne, le 31 janvier 1878.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

MICHEL.

Le Chancelier,

M. de STÜRLER.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

24 mars
1878.

vu les procès-verbaux de la votation populaire
du 24 mars 1878,

fait savoir:

La loi modifiant celle de 1832 sur la chasse a
été adoptée par 22,413 voix contre 15,768 et entrera
en vigueur le 1^{er} juillet 1878. Elle sera insérée au
Bulletin des lois.

Berne, le 3 avril 1878.

Au nom du Conseil-Exécutif:

Le Président,

TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.
